

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« , en amont de la prise de décision, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement inscrit dans la loi l'exige de publication des résultats d'expertise en amont de la prise de décision. La publication en amont est une garantie que la position de l'expert n'est pas modifiée à posteriori pour répondre aux contraintes du décideur, l'expert et le décideur étant par cette loi dans la même structure.

C'est également une condition sine qua non pour assurer l'indépendance de l'expertise et sa transparence et ainsi permettre l'adhésion de la population, notamment dans le contexte de relance historique du nucléaire.

Cet amendement a été travaillé conjointement avec l'intersyndicale de l'IRSN.